



RÉGIONALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Procès-Verbal n°11 du 11/07/19
Antenne Sud – Stade Michel VOLNAY
SAINT PIERRE

Présents : Mrs. Jacky AMANVILLE – Michaël TECHER — Georges SALAMBO – Christophe DUMONTHIER – Jacky PAYET

Absents excusés : Jean Claude DITNAN-Hatia ZOUBER – Sidonie HUBERT

Secrétaire de séance : M. Michaël TECHER

Administrative : Mme Ruphine DAVERY

Heure de début de séance : 18H00

1/APPROBATION DE PV

Le Procès-Verbal n° 10 de la Commission est approuvé à l'unanimité.

2/Dossiers traités

DIVERS

- Match n° 21406082 du 10/05/19 : AS PAILLE EN QUEUE/ASC CYCLEA comptant pour la 3ème journée de la poule A : demande d'évocation formulée par l'équipe AS PAILLE EN QUEUE sur la participation des joueurs LESON YIN Tony et PELOPS David, pour usurpation d'identité

La Commission

Pris connaissance de la décision de la Commission sur le dossier cité en rubrique (PV du 29/05/19)

Entendu les représentants de l'AS PAILLE EN QUEUE ce jour

Entendu les représentants de l'ASC CYCLEA ce jour

Entendu les explications du joueur PELOPS David, celui-ci confirmant avoir refusé de donner sa date de naissance au club AS PAILLE EN QUEUE

Décide :

- **de maintenir sa décision de rejeter la demande d'évocation**
- **de rembourser le droit d'évocation de 40€ à l'AS PAILLE EN QUEUE**
- **de transmettre le dossier à la Régionale d'Arbitrage**

- dossier du joueur KAAMBI RAPHAEL

La Commission

Vu la demande d'accord formulée par l'ASC POSSESSION pour le changement de club du joueur cité en objet

Vu le refus formulé par le FC BAGATELLE

Vu le courrier du joueur en date du 17 juin 2019 indiquant vouloir rester au FC BAGATELLE

Vu le courrier du joueur indiquant en date du 04/07/19 sa volonté de rejoindre l'ASC POSSESSION

La Commission décide de suspendre le joueur KAAMBI Raphaël à titre conservatoire de toutes fonctions officielles.

EVOCATION

FUSTSAL REGIONAL 1

Match n° 21390460 du 29/06/19 – BOUILLON D'AVENTURES/AF SAINT PIERRE comptant pour la 8ème journée : demande d'évocation formulée par l'AF SAINT PIERRE sur la participation du joueur PAYET Alexandre de Bouillon d'Aventures, joueur susceptible d'être suspendu

La Commission

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par mail le 01/07/19
Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance du courrier de la Régionale Statuts et Règlements en date du 02/07/19 informant le club Bouillon d'Aventures de la demande d'évocation
Pris connaissance de l'avis de la Régionale Disciplinaire en date du 10/07/19

Considérant que la Régionale Disciplinaire a sanctionné, lors de sa séance du 29/05/19, le joueur PAYET Alexandre d'une suspension de quatre matches fermes avec date d'effet à compter du 20/05/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226 Rgx FFF que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition

Attendu qu'entre la date d'effet de la sanction et la date de la rencontre citée en rubrique, l'équipe BOUILLON D'AVENTURES n'a disputé que deux rencontres officielles

Dit que le joueur PAYET Alexandre, n'ayant pas purgé la totalité de sa suspension, était en état de suspension le jour de la rencontre citée en rubrique, rencontre à laquelle il ne pouvait participer

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 Rgx que l'évocation par la Commission Compétente est toujours possible en cas d'inscription, en tant que joueur, d'un licencié suspendu

Jugeant en premier ressort et agissant de le cadre de l'évocation conformément à l'article 187-2 Rgx FFF (Mr DUMONTHIER ne participant ni aux délibérations, ni à la décision)

Décide :

- de donner match perdu à l'équipe **BOUILLON D'AVENTURES** pour en reporter le gain à l'**AF SAINT PIERRE**
- de mettre le droit d'évocation de 40€ à la charge de l'équipe **BOUILLON D'AVENTURES**
- de transmettre le dossier à la Régionale Disciplinaire pour suite à donner

BOUILLON D'AVENTURES :	1 point (0 but)
AF SAINT PIERRE :	4 points (4 buts)

RECLAMATION

1/16ème finale Coupe de la Réunion

Match n° 21428590 du 29/06/19 – CO ST PIERRE/AS SAINT LOUISIENNE : réclamation formulée par l'AS SAINT LOUISIENNE pour inscription par le CO ST PIERRE de huit joueurs mutés (MOINOUFAMA Henry, MARDAILLE PALLY Mickaël, CORDONIN Samuel, FARRO Eric, CAMBRIN Ruddy, MOUTAMA Gatien, LARTIN Grégory et GASTELLIER Grégory) sur la feuille d'arbitrage

La Commission

Pris connaissance de la réclamation formulée par mail le 02/07/19 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance du courrier de la Régionale Statuts et Règlements en date du 08/07/19 informant le CO Saint Pierre de la réclamation
Pris connaissance de la liste des licenciés du CO SAINT PIERRE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160 Rgx FFF que «dans toutes compétitions officielles et pour

toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à six, dont deux ayant changé de club hors période normale, ce nombre pouvant être augmenté ou diminué dans les conditions fixées aux articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et de l'article 147 Rgx FFF

Considérant que le CO SAINT PIERRE figure sur la liste des clubs pouvant disposer d'un muté supplémentaire

Attendu que :

- le joueur MOINOUFAMA Henry est titulaire d'une licence « Mutation normale » enregistrée le 11/02/19
- le joueur MARDAILLE PALLY Mickaël est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » enregistrée le 26/04/19
- le joueur CORDONIN Samuel est titulaire d'une licence « Mutation Normale » enregistrée le 05/02/19
- le joueur FARRO Eric est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » enregistrée le 11/03/19
- le joueur CAMBRIN Ruddy est titulaire d'une licence « Mutation Normale » enregistrée le 14/02/19
- le joueur MOUTAMA Gatien Olivier est titulaire d'une licence « Mutation Normale » enregistrée le 14/02/19
- le joueur LARTIN Nicolas est titulaire d'une licence « Mutation normale » enregistrée le 12/02/19
- le joueur GASTELIER Grégory est titulaire d'une licence « Mutation normale » enregistrée le 15/02/19

Dit qu'en inscrivant sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique huit joueurs titulaires d'une licence « Mutation », dont deux ayant changé de club hors période normale, le CO SAINT PIERRE a enfreint les dispositions de l'article 226 Rgx FFF

Jugeant en premier ressort (Mr AMANVILLE Jacky ne participant ni aux délibérations, ni à la décision)

Décide :

- **donner match perdu par pénalité au CO SAINT PIERRE**
- **de qualifier l'AS SAINT LOUISIENNE pour les 1/8ème de finale de la COUPE DE LA REUNION**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du CO SAINT PIERRE**

ENTREPRISE DEPARTEMENTALE 2

Match n° 21406105 du 21/06/19 – FC SOMACOM / ASC CYCLEA comptant pour la 8ème journée de la poule A : réclamation formulée par le FC SOMACOM pour « remise en cause de la participation et de la qualification de joueur non licencié »

La Commission

Pris connaissance de la réclamation formulée par mail le 24/06/19

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en Rubrique

Pris connaissance du courrier de la Régionale Statuts et Règlements en date du 02/07/19 informant l'ASC CYCLEA de la réclamation

Pris connaissance de la réponse de l'ASC CYCLEA formulée par mail le 04/07/19

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'ASC CYCLEA

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-1 Rgx FFF que les réclamations doivent être nominales et motivées

Attendu que la réclamation formulée par le FC SOMACOM n'est pas nominale

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter la réclamation pour la dire irrecevable car mal formulée**
- **de mettre le droit d'appui de 40 € à la charge du FC SOMACOM**

RESERVES CONFIRMES

2ème TOUR COUPE VETERANS + 42 ANS

Match n° 21417360 du 28/06/19 – VET DYNAMO/AS ETOILE DU SUD : réserve formulée par l'AS ETOILE DU SUD sur le joueur RAZAFINDRALONGY Moreno du VET DYNAMO, joueur se présentant sans licence

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 02/07/2019 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance des licenciés du club VET DYNAMO

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-2 Rgx que les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant du club

Attendu que la réserve formulée par l'AS ETOILE DU SUD ne mentionne pas la qualité de la personne qui la formule

Dit la réserve mal formulée

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la LRF que « *lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licences, le club fautif supportera, outre l'amende de 4€ par licence non présentée, les 40€ de droit d'appui à condition que cette réserve ait été confirmée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique* »

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter la réserve pour la dire irrecevable car mal formulée**
- **de mettre le droit d'appui de 40 € à la charge du club VET DYNAMO**
- **d'infliger une amende de 4€ à l'équipe VET DYNAMO pour non présentation de licences**

CHAMPIONNAT U20 REGIONALE 2

Match n° 2136207 du 23/06/19 – AS GUILLAUME 2 / US BELLEMENE CANOTS 2 comptant pour la 13ème journée de la poule A : réserve formulée de l'US BELLEMENE CANOTS pour inscription sur la feuille de match par l'AS GUILLAUME de 10 joueurs séniors (BASSON Yannick, MARIE MARTHE Donovan, MARIE MARTHE Jordan, TELEF Andréa, TELEF Anthony, DOLPHIN Samuel, LALLEMAND Bruno, N'YESI NDONGOLA Malory, GALAIS Jordan et SAMARIA Julien)

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 25/06/19 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AS GUILLAUME

Considérant qu'il résulte de l'article 8 bis des Règlements Généraux LRF que les équipes R2 peuvent inscrire au maximum quatre joueurs nés avant 1998 sur la feuille d'arbitrage en championnat U20

Considérant que :

- le joueur BASSON Yannick est né en 1981
- le joueur MARIE Marthe Donavan est né en 1990
- le joueur MARIE MARTHE Jordan est né en 1995
- le joueur TELEF Andréa est né en 1994
- le joueur TELEF Anthony est né en 1996
- le joueur DOLPHIN Samuel est né en 1994
- le joueur LALLEMAND Bruno est né en 1993
- le joueur N'YESI NDONGOLA Malory est né en 1996
- le joueur GALAIS Jordan est né en 1995
- le joueur SAMARIA Julien est né en 1996

Dit qu'en inscrivant sur la feuille d'arbitrage 10 joueurs nés avant 1998, l'AS GUILLAUME a enfreint les dispositions de l'article 8 bis des Rgx LRF

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la LRF que le droit d'appui est à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de donner match perdu par pénalité à l'AS GUILLAUME pour en reporter le gain à l'US BELLEMENE CANOTS**
- **de mettre le droit d'appui de 40 € à la charge de l'AS GUILLAUME**

AS GUILLAUME 2	: 1 point (0 but)
US BELLEMENE CANOTS 2	: 4 points (4 buts)

Match n° 21326205 du 23/06/19 – OCSA LEOPARDS 2 / AS BRETAGNE 2 comptant pour la 13ème journée de la poule A : réserve formulée par l'AS BRETAGNE 2 sur la participation et la qualification du joueur LAUP GUILLAUME de l'OCSA LEOPARDS, joueur se présentant sans licence

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 25/06/19 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance du droit d'appui de 40€
Pris connaissance de la liste des licenciés de l'OCSA LEOPARDS

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89-1 Rgx que le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence

Attendu que le joueur LAUP Guillaume est titulaire d'une licence « Dispense de Mutation » enregistrée le 14/02/19

Dit le joueur LAUP Guillaume, disposant des quatre jours francs, régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte de l'article 8 bis des Règlements Généraux LRF que les équipes R2 peuvent inscrire au maximum quatre joueurs nés avant 1998 sur la feuille d'arbitrage en championnat U20

Dit qu'en inscrivant un seul joueur né avant 1998 sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique, l'OCSA Léopards n'a pas enfreint les dispositions de l'article 8 bis Rgx LRF

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la LRF que « *lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licences, le club fautif supportera, outre l'amende de 4€ par licence non présentée, les 40€ de droit d'appui à condition que cette réserve ait été confirmée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique* »

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **rejeter la réserve pour la dire non fondée**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'OCSA LEOPARDS 2**
- **d'infliger une amende de 4€ à l'OCSA LEOPARDS 2 pour non présentation de licence**
- **de rembourser le droit d'appui de 40 € à l'AS BRETAGNE 2**

ENTREPRISE DEPARTEMENTALE 1

Match n° 21460105 du 21/06/19 – FC SOMACOM / ASC CYCLEA comptant pour la 8ème journée de la poule A : réserve formulée par le FC SOMACOM sur la participation du joueur DIJOUX Vincent de l'AS CYCLEA, joueur se présentant sans licence

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 24/06/19 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance de la liste des licenciés de l'ASC CYCLEA

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89-1 Rgx que le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence.

Attendu que le joueur DIJOUX Vincent Pierre est titulaire d'une licence enregistrée le 13/05/19

Dit le joueur DIJOUX Vincent Pierre, disposant des quatre jours francs, régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la LRF que « *lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licences, le club fautif supportera, outre l'amende de 4€ par licence non présentée, les 40€ de droit d'appui à condition que cette réserve ait été confirmée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique* »

Jugeant en premier ressort

Décide :

- rejeter la réserve pour la dire non fondée
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'ASC CYCLEA
- d'infliger une amende de 4€ à l'ASC CYCLEA pour non présentation de licence

U17 ELITE HONNEUR

Match n° 21396944 du 22/06/19 – OCSA LEOPARDS / AS BRETAGNE comptant pour la 10ème journée de la poule A : réserve formulée par l'AS BRETAGNE sur la participation et la qualification des joueurs ALAMELE Ezekiel et MANEROUCK Samuel de l'OCSA LEOPARDS, joueurs se présentant sans licences

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
 Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 25/06/19 pour la dire recevable en la forme
 Pris connaissance du droit d'appui de 40€
 Pris connaissance de la liste des licenciés de l'OCSA LEOPARDS

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89-1 Rgx que le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence

Attendu que :

- le joueur MANEROUCK Samuel est titulaire d'une licence enregistrée le 23/04/19
- le joueur ALAMELE Ezekiel est titulaire d'une licence enregistrée le 15/06/19

Dit les joueurs MANEROUCK Samuel et ALAMELE Ezekiel, disposant des quatre jours francs de qualification, régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la LRF que « lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licences, le club fautif supportera, outre l'amende de 4€ par licence non présentée, les 40€ de droit d'appui à condition que cette réserve ait été confirmée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique »

Jugeant en premier ressort

Décide :

- rejeter la réserve pour la dire non fondée
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'OCSA LEOPARDS
- d'infliger une amende de 8€ (2x4€) à l'OCSA LEOPARDS pour non présentation de licences
- de rembourser le droit d'appui de 40€ à l'AS BRETAGNE

RESERVES NON CONFIRMÉES

2ème tour Coupe U20

Match n° 21428937 du 29/06/19 – AS SAINTE SUZANNE / CO SAINT PIERRE : réserve formulée par l'AS SAINTE SUZANNE sur la participation du joueur ELLUL Pierre du CO SAINT PIERRE, joueur U17 non surclassé ne pouvant participer à la rencontre

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
 Pris connaissance de la réserve
 Pris connaissance du mail de l'AS SAINTE SUZANNE en date du 02/07/19
 Pris connaissance du rapport de FUMONDE Fabrice, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 29/06/19
 Pris connaissance du rapport de Mr PHILEAS Maurille, arbitre assistant désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 29/06/19
 Pris connaissance du rapport de Mr BAGOUATTY Fabiani, arbitre assistant désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 03/07/19
 Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AS SAINTE SUZANNE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 des Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Considérant que dans son mail du 02 juillet 2019, l'AS SAINTE SUZANNE appuie sa réserve mais ne la confirme pas

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **mettre le droit d'appui de 40 € à la charge de l'AS SAINTE SUZANNE**
- **transmettre le dossier à la Régionale Disciplinaire pour suite à donner**

Match n° 21428937 du 29/06/19 – AS SAINTE SUZANNE/CO SAINT PIERRE : réserve qualificative formulée par l'équipe du CO SAINT PIERRE sur le joueur AYMANI Henriette pour « coupe U20 est réservée aux licenciés U17 à U20 »

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AS STE SUZANNE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 des Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'équipe du CO SAINT PIERRE

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du club CO SAINT PIERRE**

1/8ème COUPE ENTREPRISE

Match n° 2148959 du 18/06/19 – AS GRAND PORT MARITIME / NICOLLIN OCEAN INDIEN : réserve formulée par NICOLLIN OCEAN INDIEN pour inscription sur la feuille d'arbitrage par l'AS GRAND PORT MARITIME de cinq joueurs mutés hors période (ASSOUMANI Kamardin, DUGAIN Alaric, MOREL Yannick, SILOTIA Miguel et SIMANIVA Anthony) au lieu des 2 prévus par les Règlements

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AS GRAND PORT MARITIME

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 des Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'équipe du club NICOLLIN OCEAN INDIEN

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du NICOLLIN OCEAN INDIEN**

CHALLENGE DEPARTEMENTALE 3

Match n° 21405449 du 16/06/19 – FC YLANG 2 / ESPOIR TAN ROUGE 2 comptant pour la 7ème journée de la poule B : réserve technique par l'équipe ESPOIR TAN ROUGE 2 pour « match débuté à 14H10 au lieu de 13H30 »

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 des Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'équipe de l'ESPOIRS TAN ROUGE 2

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'Espoirs Tan Rouge 2**

CHAMPIONNAT FUTSAL EXCELLENCE

Match n° 21429353 du 29/05/19 – BOUILLONS D'AVENTURES 2 / AS LES AGRUMES 2 comptant pour la 7ème journée de la poule B : réserve formulée par l'équipe de BOUILLON D'AVENTURES 2 pour inscription par l'AS AGRUMES 2 de trois licenciés frappées du cachet « A » (LEMAIRE Alexandre, FRANCHITI Giovanni et MANAPANY Ludovic)

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 des Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'équipe de BOUILLON D'AVENTURES

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du club BOUILLON D'AVENTURES**

U17 ELITE HONNEUR

Match n° 21396947 du 22/06/19 EF SAINT GILLES / FC BAGATELLE SAINTE SUZANNE comptant pour la 10ème journée de la poule A : réserve d'avant match formulée par le FC Bagatelle pour « il n'est pas normal que l'arbitre central puisse empêcher le directeur technique d'être sur le banc de touche suite à une petite discussion avec le central des 15 ans »

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 des Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'équipe du FC BAGATELLE SAINTE SUZANNE

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du FC BAGATELLE SAINTE SUZANNE**

MATCHES ARRETES

U15 PROMOTION

Match n° 21398455 du 29/06/19 – STE ROSE FC / SP C PALMIPLAINOIS comptant pour la 15ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre cite en rubrique et de son annexe faisant état de l'arrêt de la rencontre à la 40ème minute suite à l'insuffisance de joueurs du SPC PALMIPLAINOIS

Pris connaissance du rapport de MR OUSSOUFI Ismaël, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 30/06/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 159-2 Rgx FFF qu'une équipe se retrouvant à moins de huit joueurs en cours de partie aura match perdu par pénalité

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité au SPC PALMIPLAINOIS

STE ROSE FC:	4 points (5 buts)
SPC PALMIPLAINOIS :	1 point (0 but)

CHALLENGE VETERANS + 42 ANS

Match n° 21408725 du 24/06/19 – A. ENTENTE SOLID'AIR 974/AS EVECHE comptant pour la 8ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'arrêt de la rencontre à la 50ème minute, suite à l'abandon du terrain par les joueurs de l'AS EVECHE

Pris connaissance du rapport de MR MANSARD Sébastien, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 24/06/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 18 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 35€ pour l'équipe Vétérans abandonnant le terrain

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité à l'AS EVECHE et de lui infliger une amende de 35 €

A. ENTENTE SOLID'AIR 974 :	4 points (5 buts)
AS EVECHE :	1 point (0 but)

MATCH NON JOUE

1/16ème COUPE VETERANS + 42 ANS

Match n° 21428975 du 28/06/19 – AS EVECHE / AS SAINT YVES

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état du non déroulement de la rencontre

Pris connaissance du rapport de Mr SAINT AIGNAN Laurent, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 29/06/19

Pris connaissance du courrier de l'AS SAINT YVES en date du 29/06/19

Pris connaissance du mail du service des sports de la Ville de SAINT BENOIT en date du 04/07/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 14 des Règlements Généraux de la LRF que tout club dont le

terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé d'une sanction sportive

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu à l'AS EVECHE et de qualifier l'AS SAINT YVES pour le prochain tour de coupe.

FORFAIT

U 20 REGIONALE 2

Match n° 21326170 du 07/07/19 – AS BRETAGNE 2/JS BRAS CREUX 2 comptant pour la 8ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de la JS BRAS CREUX un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)
Pris connaissance du rapport de Mr VILLENDUILL Axel, délégué désigné par la LRF sur la rencontre citée en rubrique, en date du 08/07/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de :

- l'article 8 bis des Rgx LRF que les équipes de R2 ont l'obligation d'avoir une équipe U20
- de l'article 6 des Rgx LRF que 2ème forfait d'une équipe obligatoire entraînera le retrait de deux points à l'équipe première
- de l'article 17 Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 80€ pour le forfait d'une équipe U20

Attendu que la JS BRAS CREUX a déjà été déclarée forfait pour la rencontre RAVINE BLANCHE/JS BRAS CREUX du 25/05/19, rencontre du championnat U17 Promotion
Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de donner match perdu par forfait à la JS BRAS CREUX 2**
- **d'infliger une amende de 80€ à la JS BRAS CREUX 2**
- **de retirer 2 points au classement de l'équipe première de la JS BRAS CREUX 2**

AS BRETAGNE 2 :	4 points (4 buts)
JS BRAS CREUX 2 :	0 point (0 but)

CHALLENGE DEPARTEMENTALE 3

Match n° 21405459 du 30/06/19 – JS MONTAGNARDE 2 / FC RIVIERE DES GALETS comptant pour la 9ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de la JS MONTAGNARDE 2 un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 250€ pour le forfait d'une équipe Séniors

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à la JS MONTAGNARDE 2 et de lui infliger une amende de 250 €.

JS MONTAGNARDE 2 :	0 point (0 but)
FC RIVIERE DES GALETS :	4 points (4 buts)

U17 PROMOTION

Match n° 21415829 du 22/06/19 – ASC MAKES / JS BRAS CREUX comptant pour la 10ème journée de la poule X

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de JS BRAS CREUX un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)

Considérant qu'il résulte des dispositions :

- de l'article 8 bis des Rgx FFF que l'équipe U15 est une équipe obligatoire pour les équipes de R2
- de l'article 6 que le 2ème forfait d'une équipe obligatoire entraînera le retrait de 2 points à l'équipe première
- de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de jeunes, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que la JS BRAS CREUX a déjà été déclarée forfait pour la rencontre RAVINE BLANCHE / JS BRAS CREUX du 25/05/19, rencontre comptant pour la 6ème journée de la poule

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **donner match perdu par forfait à la JS BRAS CREUX et de lui infliger une amende de 80€ (2x40€)**
- **transmettre le dossier de la JS BRAS CREUX au Comité Directeur de la LRF**

ASC MAKES 3 :	4 points (4 buts)
JS BRAS CREUX :	1 point (0 but)

Match n° 21409749 du 29/06/19 – EF ST FRANÇOIS / FC YLANG comptant pour la 9ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence du FC YLANG un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)

Considérant qu'il résulte des dispositions :

- de l'article 8 bis des Rgx FFF que les équipes D1 doivent obligatoirement avoir une équipe U17 ou 15
- de l'article 6 que le 2ème forfait d'une équipe obligatoire entraînera le retrait de 2 points à l'équipe première
- **de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de jeunes, cette amende étant doublée en cas de récidive**

Dit que le FC YLANG n'ayant pas engagé d'équipe U15, la section U17 est une section obligatoire

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de donner match perdu par forfait au FC YLANG et de lui infliger une amende de 40€**
- **de retirer un point au classement de l'équipe première du FC Ylang**

EF Saint François :	4 points (4 buts)
FC Ylang :	0 point (0 but)

U15 EXCELLENCE

Match n° 21398336 du 22/06/19 – ASC SAINT ETIENNE / AS SAINT PHILIPPE comptant pour la 10ème journée de la poule C

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'AS SAINT PHILIPPE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)

Considérant qu'il résulte des dispositions :

- de l'article 8 bis des Rgx FFF que la section U15 est une section obligatoire pour les clubs de Régionale 2
- de l'article 6 que le 2ème forfait d'une équipe obligatoire entraînera le retrait de 2 points à l'équipe première
- **de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de jeunes, cette amende étant doublée en cas de récidive**

Considérant que l'AS SAINT PHILIPPE a déjà été déclarée forfait pour la rencontre U17 du 13/04/19 AJ PETITE ILE/AS SAINT PHILIPPE, rencontre comptant pour la 1ère journée de la poule C

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu par forfait à l'AS SAINT PHILIPPE et de lui infliger une amende de 40€
- de retirer 2 points au classement de l'équipe première de l'AS SAINT PHILIPPE

ASC SAINT ETIENNE : 4 points
AS SAINT PHILIPPE : 0 point (0 but)

U15 PROMOTION

Match n° 21398546 du 29/06/19 – AS BRETAGNE / JS BOIS DE NEFLES comptant pour la 9ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'AS SAINT PHILIPPE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)

Considérant qu'il résulte des dispositions :

- de l'article 6 que le 2ème forfait d'une équipe obligatoire entraînera le retrait de 2 points à l'équipe première
- de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de jeunes, cette amende étant doublée en cas de récidive

Considérant que l'équipe U15 de la JS BOIS DE NEFLES a déjà été déclarée forfait pour la rencontre JS MONTAGNARDE/JS BOIS DE NEFLES du 15/06/19, rencontre comptant pour la 7ème journée de la poule B

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu par forfait à la JS BOIS DE NEFLES et de lui infliger une amende de 80 (2x40€)
- de retirer 2 points à l'équipe première de la JS BOIS DE NEFLES

AS BRETAGNE : 4 points (4 buts)
JS BOIS DE NEFLES : 0 point (0 but)

Match n° 21398635 du 29/06/19 – OC DES AVIRONS / AJSF EPERON comptant pour la 9ème journée de la poule C

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'AJSF EPERON un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)

Considérant qu'il résulte des dispositions :

- de l'article 8 bis des Rgx FFF que les équipes D1 doivent obligatoirement avoir une équipe U17 ou 15
- de l'article 6 que le forfait d'une équipe obligatoire entraînera le retrait d'un point à l'équipe première
- de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de jeunes, cette amende étant doublée en cas de récidive

Dit que l'AJSF EPERON ne disposant pas de section U15, la section U17 est une section obligatoire

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu par forfait à la JS BOIS DE NEFLES et de lui infliger une amende de 40€ (40€)
- de retirer 1 POINT à l'équipe première de l'AJSF EPERON

OC DES AVIRONS : 4 points (4 buts)
AJSF EPERON: 0 point (0 but)

Match n° 21398719 du 22/06/19 – LANGEVIN LA BALANCE / FC PLAINE DES GREGUES comptant pour la 8ème journée de la poule D

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de du FC PLAINE DES GREGUES un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)
Pris connaissance du rapport de Mr GRONDIN Ruffin, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 22/06/19

Considérant qu'il résulte des dispositions :

- de l'article 8 bis des Rgx FFF que la section U15 est une section obligatoire pour les clubs de Régionale 2
- de l'article 6 que le forfait d'une équipe obligatoire entraînera le retrait d'un point à l'équipe première
- **de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de jeunes, cette amende étant doublée en cas de récidive**

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de donner match perdu par forfait à l'équipe du FC PLAINE DES GREGUES**
- **de retirer 1 point à l'équipe première du FC PLAINE DES GREGUES**

LANGEVIN LA BALANCE : 4 points
FC PLAINE DES GREGUES : 0 point (0 but)

CHALLENGE VETERANS +36 ANS

Match n° 21406609 du 13/06/19 – AS GUILLAUME / AS EXCELSIOR comptant pour la 7ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'AS EXCELSIOR un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)
Pris connaissance du mail de l'AS EXCELSIOR en date du 17/06/19
Pris connaissance du courrier de MSA en date du 02/07/19, attestant que le bus devant transporter l'équipe de l'AS EXCELSIOR est tombé en panne sur le trajet

Jugeant en premier ressort (Mr AMANVILLE ne participant ni aux délibérations, ni à la décision)

Décide :

- **reprogrammer la rencontre à une date ultérieure**
- **de transmettre le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner**

Match n° 21406608 du 16/06/19 – ES TAMPONNAISE / JS BELLEMENE 2007 comptant pour la 7ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de la JS BELLEMENE 2007 un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)
Pris connaissance du mail de JSB 2007 en date du 20/06/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que la JS BELLEMENE 2007 a déjà été déclarée forfait pour la rencontre AS 12ème KM / JS BELLEMENE 2007 du 26/04/19, rencontre comptant pour la 1ère journée de la poule B

Jugeant en première instance

Décide de donner match perdu par forfait à la JS BELLEMENE 2007 et de lui infliger une amende de 100€

ES TAMPONNAISE : 4 points (4 buts)
JS BELLEMENE 2007 : 0 pt (0 but)

CHALLENGE VETERANS +42 ANS

Match n° 21407975 du 21/06/19 – AA MET ENSEMB / HOPITAL SUD REUNION comptant pour la 8ème journée de la poule E

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'HOPITAL SUD REUNION un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Jugeant en première instance

Décide :

- **de donner match perdu par forfait à l'HOPITAL SUD REUNION et lui inflige une amende de 50€**

AA MET ENSEMB :	4 points (4 buts)
HOPITAL SUD REUNION :	0 point (0 but)

JOUEURS NON LICENCIES

La Commission

Pris connaissance des feuilles des rencontres suivantes :

- match 21408191 du 26/04/19 : AFC ALEXANDRE ENTREPRISE / AF AVIRONNAISE comptant pour la 1ère journée du championnat Entreprise D2
- match 21408245 du 14/06/19 : AF AVIRONNAISE/ASL HOW CHONG ENTREPRISE comptant pour la 7ème journée du Championnat Entreprise Dé

Pris connaissance de la fiche licencié du joueur HOARAU Stéphane (AF AVIRONNAISE)

Considérant que le joueur HOARAU Stéphane est titulaire d'une licence enregistrée le 02/07/19

Dit le joueur HOARAU Stéphane non licencié à l'AF AVIRONNAISE le jour des rencontres citées en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 54 du Règlement Intérieur de la LRF qu'il sera infligée une amende de 350€ pour l'utilisation des services d'un joueur non licencié

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **d'infliger une amende de 350€ à l'AF AVIRONNAISE pour l'utilisation des services d'un joueur non licencié lors de la rencontre AFC Alexandre Entreprise/AF AVIRONNAISE**

- **d'infliger une amende de 350€ à l'AF AVIRONNAISE pour l'utilisation des services d'un joueur non licencié lors de la rencontre AF AVIRONNAISE/HOW CHONG ENTREPRISE**

COURRIERS

- **demande d'intervention du FC RIVIERE DES ROCHES en date du 25/06/19 relatif au joueur Olivier BIEN AIME** : s'agissant d'une mutation hors période nécessitant l'accord du club quitté, la Commission demande au FC RIVIERE DES ROCHES de se rapprocher du club quitté
- **demande d'intervention du FC RIVIERE DES ROCHES en date du 26/06/19 relatif au joueur El MAMOUN SOIFOUDINE** : s'agissant d'une mutation hors période nécessitant l'accord du club quitté, la Commission demande au FC RIVIERE DES ROCHES de se rapprocher du club quitté
- **demande d'intervention de l'AS REDOUTE en date du 03/07/19 relative au joueur FONTAINE Kenny Paulin Yannick** :
 - pour la libération du joueur : s'agissant d'une mutation hors période nécessitant l'accord du club quitté, la Commission demande au FC RIVIERE DES ROCHES de se rapprocher du club quitté
 - pour la qualification du joueur en tant que joueur non muté : la commission ne peut donner une suite favorable
- **demande d'intervention du FC LIGNE PARADIS en date du 04/07/19 relative au joueur ISSA Saindou** : Constatant l'absence d'opposition du club quitté à la demande de changement de club formulée le 29/06/19, la Commission donne son accord au changement de club du joueur ISSA SAINDOU pour le FC LIGNE PARADIS
- **demande d'intervention de l'AS CAPRICORNE en date du 04/07/19 relative au joueur BABORD Cédric** : constatant l'absence d'opposition du club quitté à la demande de changement de club, la Commission donne son accord au changement de club du joueur BABORD Cédric pour l'AS CAPRICORNE
- **demande d'intervention de l'ASL HOW CHONG ENVIRONNEMENT en date du 03/07/19 relative au joueur RAYNAUD Dominique** : s'agissant d'une demande de changement de club nécessitant l'accord du club quitté, la Commission demande au club de se rapprocher du club quitté
- **courrier de l'ADESIR en date du 29/06/19** : la Commission prend note
- **courrier du FC TELCEM OI en date du 30/06/19** : la Commission prend note
- **courrier de Mr SACRI Maxel en date du 04/07/19 informant la LRF de sa démission du poste de président du CO Terre Sainte** : la Commission prend bonne note et transmet le courrier au bureau de la LRF
- **courrier du club ART DE BARRAGE en date du 25/06/19 informant la Commission du retrait de l'équipe Séniors** : la Commission prend bonne note et décide d'annuler les résultats des rencontres de club concerné et de lui infliger une amende de **300 €** (article 17 Rgx LRF)
- **courrier du RACING CLUB DE SAINT PIERRE en date du 03/07/19 relatif au joueur RAKOTOARIVONY Bruno Ramasitera** : la Commission donne une suite favorable à la demande du club
- **demande d'intervention du club AD VINCENDO SPORTS en date du 28/06/19 relative aux joueurs BOUC Frédéric et GARCIANNE Niel** : constatant l'absence d'opposition des clubs quittés à la demande de changement de club des joueurs, la Commission décide de qualifier les joueurs BOUC Frédéric et GARCIANNE Niel pour l'AD VINCENDO SPORTS
- **courriel du SPC VILLELE en date du 28/06/19 informant la LRF du retrait de l'équipe Séniors** : la Commission prend bonne note, annule les résultats des rencontres du SCP VILLELE et lui inflige une amende de 300€ (article 17 Rgx)
- **courrier de la Régionale de Validation des dossiers en date du 12/06/19 adressé au club ENTENTE ZENFAN Nation GFBOI** : la commission prend note
- **courriel de l'USSM en date du 27/06/19 relatif au joueur GOPAL Quentin** : la Commission fera le nécessaire et remercie l'USSM
- **demande d'intervention de la JS BRAS CREUX en date du 27/06/19 relative au joueur MADI SAID Djadidi** : constatant l'absence d'opposition à ce jour du club quitté à la demande de changement de club, la Commission donne son accord pour le changement de club du joueur MADI SAID Djadidi pour la JS BRAS CREUX
- **demande de licence de l'AJS BOIS D'OLIVES pour le joueur IKRAM** : la commission qualifie le joueur « uniquement dans sa catégorie d'âge »
- **demande de licence du joueur RAFINDRALONGY ARCA ISUS DE MORENO pour l'équipe « Vétérans de Dynamo »** : la Commission donne un avis favorable

- **demande de changement de club du joueur MAHAMOUD Yasser pour le SAINT DENIS FC** : la commission donne un avis favorable

- **demande d'intervention de la SAINT PAULOISE FC en date du 19/07/19 relative au joueur MARIE MARTHE Laurent** : constatant à ce jour l'absence d'opposition du club quitté à la demande de changement de club, la commission donne son accord pour le changement de club du joueur MARIE MARTHE Laurent pour la SAINT PAULOISE FC

- **demande d'intervention du FC 17ème Km en date du 09/07/19 relative au joueur BAZIN Gauthier** : constatant à ce jour l'absence d'opposition du club quitté à la demande de changement de club, la commission donne son accord pour le changement de club du joueur pour le FC 17ème km

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Générale d'Appel Réglementaire, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1ère notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF.

Le Secrétaire

Le Président de Séance

M. Michaël TECHER



M. Jacky AMANVILLE

